
DIRECTION GENERALE DU CREDIT
ET DES RELATIONS FINANCIERES

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité - Travail - Progrès

/// SEMINAIRE NATIONAL SUR LA REGLEMENTATION

DES CHANGES EN REPUBLIQUE DU CONGO

/// TELIER 6 : LES OPERATIONS COMMERCIALES

/// COMMUNICATION : LES AUTORISATIONS COMMERCIALES

/// AR)

MR DIAOUA Philippe
DIRECTEUR REGIONAL DU CREDIT
ET DES RELATIONS FINANCIERES
POINTE-NOIRE

LES AUTORISATIONS COMMERCIALES

Les textes de base en matière des autorisations commerciales sont :

- le décret n° 69-35 du 30 Janvier 1969 portant réglementation des relations Financières Extérieures .
- le décret n° 88/414 du 28 Mai 1988 portant réglementation du régime des importations et exportations ;
- l'arrêté n° 5469 du 15 Août 1988 portant fixation de la liste des produits soumis au régime de la licence d'importation.

Les obligations pratiques incombant aux importateurs (comme aux exportateurs) à l'égard de la D.G.C.R.F et des intermédiaires agréés résultent des circulaires et de décisions administratives prises par la Direction Générale du Crédit et des Relations Financières.

I. - LES IMPORTATIONS

a) Principes Généraux

Les autorisations commerciales sont désormais réglementées de la manière suivantes :

. Importation des marchandises non libérées.

Les importations de marchandises non libérées s'effectuent sous le couvert des ^{licences} /une fois accordées par la Direction du Commerce Extérieur, les licences d'importation sont domiciliées au guichet d'une banque qui, après les formalités de domiciliation les transmet à la D.G.C.R.F.

La D.G.C.R.F par ses services extérieurs (Directions Régionales vise lesdites licences appuyées d'une d'une facture proforma et dont les exemplaires sont ventilés comme suit :

- D.G.C.R.F.
- D.C.E.
- DOUANES
- BANQUES
- IMPORTATEUR

La Direction Régionale concernée ouvre le dossier dans lequel est placé l'exemplaire "DGCRF".

. Importation des marchandises libérées

Les importateurs effectuent librement toutes les opérations liées à leurs activités. A cet effet, ils ne sont assujettis à aucune obligation préalable à l'importation.

Le problème se pose au moment de l'exécution du transfert pour le paiement, il est donc fait obligation aux banques d'exiger auprès des opérateurs (importateurs) d'obtenir une autorisation préalable avant tout transfert de fonds relatif au règlement de l'importation.

En outre elles sont tenues d'adresser un compte rendu d'opération à la D.G.C.R.F. pour chaque transfert effectué.

.../...

Les demandes d'autorisation de transfert sont délivrées par la D.G.C.R.F après les formalités de domiciliation à la banque.

En règle générale l'importateur doit d'abord s'adresser à la banque qui lui indiquera la démarche à suivre.

Les demandes d'autorisation comme les licences sont appuyées d'une facture pro-forma et ventilées comme suit :

- D.G.C.R.F
- D.C.E.
- COUANES
- BANQUES
- IMPORTATEUR

La Direction Régionale ouvre le dossier dans lequel est place l'exemplaire "D.G.C.R.F.

b) Renseignements financiers devant figurer sur les déclarations

Toute opération d'importation de marchandises provenant de l'étranger pour une mise à la consommation doit nécessairement comporter tous les renseignements financiers relatifs à cette opération. et ce, quelle que soit la valeur de ces marchandises ou du paiement à intervenir.

Ces informations doivent figurer sur la licence d'importation (cas d'une marchandise ^{NCA} libérée) ou sur une autorisation de transfert (cas d'une marchandise libérée).

1) - <u>Cas de la licence</u>	2) - <u>Cas de l'autorisation de transfert</u>
- Nom et Adresse de l'importateur	- Nom, Prénom ou Raison du Demandeur
- Motif d'importation régime financier	- Nature de l'opération régime financier
- Montant des devises demandées (monnaie de facturation)	- Montant des devises demandées (monnaie de facturation)
- Valeur facture totale	- Valeur facture totale
- Nature du contrat commercial	- Nature du contrat commercial
- Nature du produit	- Nature du produit

.../...

c - Procédures

Pendant la validité de la licence (ou 6 mois après l'obtention de l'autorisation de transfert), la Direction Générale du Crédit et des Relations financières classe dans le dossier de la déclaration concernée toutes les pièces à elle, transmises par la Banque domiciliataire (compte rendus d'opérations avec l'extérieur, factures définitives FOB et Frêt, connaissements etc...) Ainsi que l'exemplaire "Douane" de ladite licence (ou de l'autorisation de transfert) dûment imputé par les services des Douanes.

A l'expiration du délai de validité, la Direction Régionale de la Direction Générale du Crédit et des Relations Financières qui détient le dossier de la licence ou de l'autorisation concernée commence le contrôle en vérifiant les différents documents reçu en vue de procéder à son apurement.

Ce contrôle porte sur :

1°) Exemplaire "Douane" (ou toute autre pièce tenant lieu : mise à la consommation, D3 etc...) imputé par les services des Douanes.

Les imputations doivent comporter :

- a) le numéro de l'imputation
- b) la date de l'imputation
- c) la quantité ou le volume des marchandises importées
- d) la valeur des marchandises importées
- e) la signature de l'agent ayant porté les mentions a, b, c, et d ci-dessus
- f) le cachet du Bureau de dédouanement des marchandises importées.

2°) Comptes rendus d'opérations avec l'extérieur

Le contrôle porte sur les points ci-après :

a) modalité de paiement :

- le transfert doit être effectué par voie bancaire ou par voie postale ;
- le paiement peut intervenir dans une devise autre que celle de la facturation, le cours de conversion étant alors celui en vigueur au jour du règlement ;
- le paiement peut faire l'objet de remise de traites ou d'effets par chèque émis par l'importateur ou en billets de banque CFA.

b) montant du paiement

- les importations d'une valeur inférieure à 50.000 francs peuvent être réglées sans présentation de justificatifs ;
- les importations d'une valeur supérieure à 50.000 francs doivent être payées sur présentation d'une pièce justifiant l'exigibilité du paiement.

.../...

c) date du paiement ;

en règle générale, l'achat de devises ne peut intervenir que dans trois mois suivant le règlement.

3°) Factures définitives

La pièce justifiant l'exigibilité du paiement devra être :

- facture échues
- relevés des factures échues
- remises de documents de transport
- remises documentaires ou tous autres justificatifs conformes aux usages commerciaux et financiers en original ou photocopie certifiée conforme

4) Relance

a) l'absence de l'exemplaire "Douane"

Dans ce cas une 1ère lettre est adressée au Bureau des Douanes concerné ; s'il n'y a pas de réponse dans un délai de huit jours, une lettre de rappel est adressée à ce même service des Douanes s'il n'y a toujours pas de réponse huit jours après la Direction Régionale concernée est obligé de s'adresser à l'importateur qui doit produire l'exemplaire importateur en sa possession qu'il soit imputé ou non ou à défaut, un certificat de mise à la consommation, ou tout autre document prouvant l'entrée au Congo des marchandises importées.

b) l'absence des documents attestant que le règlement financier a été effectué en faveur du fournisseur étranger ainsi que les factures définitives FOB et Frêt et frais accessoires.

Dans ce cas, la Direction Régionale adresse une lettre réclamant des documents à la banque; si la banque ne répond pas dans un délai de huit jours une lettre de rappel lui est adressée avec une copie à l'importateur. Si le Service du CE n'a toujours pas de réponse de la part de la banque ; il va se voir obligé de s'adresser à l'importateur qui est sommé de répondre dans un délai de huit jours, une autre lettre de rappel lui est adressée après quoi le dossier est transmis au Contentieux.

c) Différences constatées

- une différence entre les imputations douanières et les règlements bancaires (excédents ou insuffisances de règlements) ;
- une différence entre les imputations douanières et les factures (majoration ou minoration en douane).;

Pour chaque type de différence constatée, la Direction Régionale adresse une demande d'explications à la banque (ou importateur) qui doit répondre dans un délai de huit jours suivie d'une lettre de rappel et d'une mise en demeure ; en cas de silence, le dossier est transmis au Contentieux.

II - LES EXPORTATIONS

En matière des exportations, le principe est de s'assurer du rapatriement du produit des exportations. Les exportations devront obtenir auprès de la Direction Générale du Crédit et des Relations Financières un engagement des changes sous huitaine au plus tard, à compter de la date de l'exportation.

Comme à l'importation, le texte de base est en la matière, le décret 69/35 du 30 Janvier 1969, les obligations pratiques qui incombent aux exportateurs résultent des arrêtés, des circulaires ou des décisions pris par la Direction Générale du Crédit et des Relations Financières.

a) Les éléments à porter sur la déclaration d'exportation

Quels que soient le pays de destination et le régime douanier sous lequel les marchandises sont exportées les exportateurs sont tenus d'indiquer (ou de faire indiquer) sur leur engagement de change les renseignements suivants :

- les noms et adresse de l'exportateur ;
- le régime financier (paiement ou sans paiement)
- la monnaie de facturation ;
- la nature du contrat commercial
- la valeur facture en francs.

Les exemplaires des engagements de change sont ventilés entre :

- la D.G.C.R.F. (ouverture du dossier)
- la douane
- la D.C.E.
- l'exportateur
- la Banque

b) Modalités de contrôle

Les engagements de change sont aussi traités de la même manière que les déclarations d'importation./-